



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 14 juin 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 4^e demande réamendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022

Notre dossier : 312-01006

Dossier Régie : R-4209-2022 – Phase 1

Chère consœur,

Conformément aux décisions D-2023-037¹ et D-2023-066² de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »), la présente se veut la réplique d'Énergir à l'argumentation soumise par SÉ-AQLPA dans la phase 1 du présent dossier³.

Dans un souci de proportionnalité, Énergir ne compte pas répondre à chacun des éléments soulevés par l'intervenante dans son argumentation d'une trentaine de pages. Énergir soumet que cet exercice serait non seulement futile dans les circonstances, mais totalement disproportionné aux yeux de la question en jeu qui est bien circonscrite et des explications abondantes déjà fournies. Cela étant dit, le silence d'Énergir à l'égard d'un point formulé par l'intervenante ne saurait équivaloir à acquiescement.

Par conséquent, Énergir se contenterait ici de réitérer les motifs soulevés aux documents suivants en appui à sa demande d'ordonnance de confidentialité visant les informations caviardées contenues à l'annexe 1 la pièce B-0199, Énergir-12, Document 14, soit :

- Affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur François Crépeau daté du 20 décembre 2022⁴;

¹ Paragr. 43.

² Paragr. 30.

³ C-SÉ-AQLPA-0028.

⁴ B-0014, paragr. 26 à 30.

- Lettres datées des 21 février 2023⁵, 11 avril 2023⁶ et 10 mai 2023⁷;
- Réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie⁸.

À ces motifs, Énergir ajouterait que le traitement confidentiel de l'information caviardée qu'elle demande en l'espèce et qui lui a déjà été autorisé à plus d'une reprise par le passé n'est pas différent des ordonnances de confidentialité similaires visant des transactions d'approvisionnement autres que celles couvertes par l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (ci-après « **Initiative** ») qui lui sont invariablement accordées tant dans les dossiers des rapports annuels que dans les dossiers tarifaires ou autres. Initiative ou non, Énergir cherche par cette demande à se prémunir contre le même préjudice commercial potentiel, et de ce fait, à protéger les intérêts de sa clientèle. Énergir s'inscrit donc particulièrement en faux par rapport à l'interprétation de « récompense » que semble accoler SÉ-AQLPA à la prime payée dans le cadre de l'Initiative. Pour Énergir, il s'agit essentiellement d'un coût lié à une source d'approvisionnement donnée qui ne doit pas être communiqué publiquement pour ne pas porter atteinte aux négociations contractuelles futures.

Au regard de ce qui précède, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations contenues à l'argumentation de SÉ-AQLPA et d'accueillir telle que formulée sa demande d'ordonnance de confidentialité.

Par ailleurs, il va sans dire que compte tenu de l'historique du présent débat, Énergir réserve son droit de commenter la demande de paiement de frais qui sera déposée par l'intervenante.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

⁵ B-0161, p. 3.

⁶ B-0175, p. 2.

⁷ B-0188, p. 2 et 3.

⁸ B-0201, Énergir-44, Document 3, p. 13 et 14.